



Erich Janutin
Secrétaire principal suppléant de la CFST et
chef du projet prêt de
personnel, Lucerne

■ Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel: un nouveau projet de la CFST.

En substance, quatre raisons ont incité la CFST à lancer en 2007 le projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel». Il s'agit tout d'abord de l'importance croissante du prêt de personnel et du nombre élevé d'accidents dans ce secteur en 2006. Les interventions de l'Union syndicale suisse (USS) et de l'Union suisse des services de l'emploi (swissstaffing) y ont également contribué, de même que la «relation triangulaire» spéciale dans le domaine du prêt de personnel ainsi que la situation particulière qui en découle dans le quotidien des entreprises.

Importance du prêt de personnel

En 2006, quelque 241 000 personnes ont travaillé à titre temporaire de plusieurs semaines à plusieurs mois, ce qui représente environ 5,6 % de la population active. Selon les prévisions de swissstaffing, le nombre de travailleurs temporaires est passé à 250 000 en 2007 (cf. swissstaffing, Rapport sur le travail temporaire en Suisse, 2008).

Risque d'accident professionnel dans le domaine du prêt de personnel

En 2006, selon les statistiques du Service de centralisation des statistiques

de l'assurance-accidents (SSAA), le risque d'accident professionnel s'élevait dans le secteur du prêt de personnel (classe Suva 70 C) à 205 victimes pour 1000 travailleurs à plein temps ou, en chiffres absolus, à 12 983 accidents acceptés. En 2007, le nombre est descendu à 186 accidents professionnels pour 1000 travailleurs à plein temps, ce qui équivaut à un recul de 10 %.

Définition du prêt de personnel

Lors de la location de services, l'employeur (= bailleur de services) met ses employés à la disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires) con-

tre rémunération. Un contrat de travail lie le bailleur de services à ses travailleurs (2), et un contrat de location le lie au locataire de services (1). Le travailleur exerce son activité non pas dans l'entreprise de son employeur, mais dans l'entreprise locataire de services (3). Il s'ensuit un report partiel des tâches de l'employeur: les instructions techniques et les directives relatives aux buts à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise sont déléguées au locataire de services (3). Les autres droits et devoirs contractuels de travail, en particulier le paiement du salaire, demeurent de la compétence du bailleur de services (1).

L'entreprise locataire de services est responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé

En vertu du code des obligations (art. 328, al. 2 CO), de la loi sur le travail (art. 6 LTr) et de la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 LAA) l'employeur est responsable de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail.

Graphique 1: relation triangulaire dans le domaine du prêt de personnel: bailleur de services – travailleur – entreprise locataire.

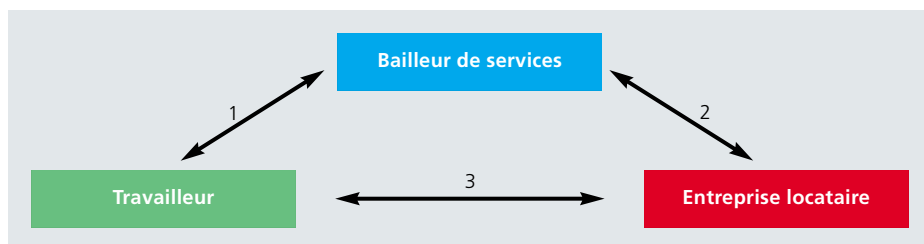




Table ronde du 19 octobre 2007 à Lucerne.

Art. 328, alinéa 2 CO

² Il (l'employeur) prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Quelles sont les dispositions qui s'appliquent dans le domaine du prêt de personnel?

En tant qu'employeur, le bailleur de services serait «théoriquement» responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé de ses collaborateurs. Toutefois, contrairement à l'entreprise locataire de services, il ne connaît souvent pas dans le détail les risques auxquels le travailleur est exposé et les mesures de protection adéquates. De plus, il n'est pas en mesure d'instruire et de surveiller les travailleurs concernés à leur emplacement de travail. En vertu de l'article 10

OPA (ordonnance sur la prévention des accidents) et de l'article 9 OLT 3 (ordonnance 3 relative à la loi sur le travail), *l'entreprise locataire de services* a envers la main-d'œuvre dont elle loue les services à un autre employeur les mêmes obligations en matière de sécurité au travail et de protection de la santé qu'envers ses propres travailleurs. Le locataire de services doit veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans son entreprise soient instruites sur les dangers existants et observent les mesures relatives à la sécurité au travail. Il doit notamment s'assurer que ces personnes disposent d'une formation et d'un équipement suffisants pour l'activité concrète.

Art. 10 OPA Travail temporaire

L'employeur qui occupe dans son entreprise de la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.

Graphique 2: traitement du projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel» au sein des groupes de projet et de travail.

Groupe de projet «Amélioration de la prévention des accidents professionnels dans le domaine du prêt de personnel»

Direction du projet: Erich Janutin, CFST

Module Désignation des groupes de travail et des modules comme champs d'action

1	Groupe de travail «Analyse particulière des entreprises de prêt de personnel» Direction: Stefan Scholz, Statistique SSAA/Suva
2	Groupe de travail «Moyens auxiliaires», y c. sous-groupe de travail en tant que sous-commission champs d'action bailleur de services et entreprise locataire Direction: Georg Staub, directeur de swissstaffing
3	Groupe de travail «Révision des directives» Directives CFST art. 10 OPA; Commentaires du SECO concernant l'art. 9 OLT 3 Direction: Erich Janutin, CFST

Déroulement du projet

Dans le cadre d'une séance de la CFST, la table ronde du 19 octobre 2007 a permis de discuter de façon intensive sur les questions de principe et sur les aspects particuliers du domaine du prêt de personnel. Outre les représentants des employeurs et des travailleurs, des experts de swissstaffing et d'autres spécialistes ont participé aux débats. A partir des résultats des entretiens, un descriptif de projet et les moyens financiers requis ont été adoptés par la CFST. Le descriptif prévoit de traiter les questions complexes au sein de divers groupes sous la direction d'un groupe de projet. Le graphique 2 présente l'organisation dans le cadre de laquelle les travaux se sont déroulés jusqu'ici.

Futures étapes des travaux relatifs au projet

Dans le cadre d'un essai pilote, le groupe de travail «Analyse particulière des entreprises de prêt de personnel» (module 1) examine actuellement si l'on peut disposer à un coût acceptable de bases de données importantes dans le domaine du prêt de personnel.

De son côté, le groupe de travail «Moyens auxiliaires» (module 2) élabore actuellement des outils sous forme de listes de contrôle, feuillets d'information, etc. destinés aux bailleurs de service, entreprises locataires et travailleurs.

Dans le cadre du module 3, les Directives CFST et les Commentaires du SECO ont déjà été révisés en ce qui concerne l'article 10 OPA et l'article 9 OLT 3.

Après approbation par la CFST des moyens financiers nécessaires pour 2009, les travaux relatifs au projet se poursuivront l'année prochaine.